

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/07/13/2018013528/justel>

Dossier numéro : 2018-07-13/14

Titre

13 JUILLET 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand déterminant les modalités de surveillance, d'aide au respect et de maintien à l'égard des citoyens et des acteurs de paiement privés, en ce qui concerne les allocations dans le cadre de la politique familiale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-06-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-09-2018 page : 69232

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Maintien à l'égard des citoyens

[Section 1re.](#) - Suspension préventive du paiement des allocations dans le cadre de la politique familiale

[Sous-section 1re.](#) - Les conditions de la suspension préventive, visées à l'article 77, § 1er, du décret du 27 avril 2018.

Art. 3

[Sous-section 2.](#) - Dispositions communes concernant la suspension préventive visée à l'article 77, § 1er, et à l'article 127, alinéa 1er, du décret du 27 avril 2018

Art. 4-7

[Section 2.](#) - Recouvrement de paiements indus en cas de fraude

Art. 8

[Section 3.](#) - La sommation

Art. 9

[Section 4.](#) - La mesure de régularisation

Art. 10

[Section 5.](#) - Gestion de dossiers de fraude

Art. 11

[CHAPITRE III.](#) - Maintien à l'égard des acteurs de paiement privés

Art. 12-13

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° décret du 27 avril 2018 : le décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale ;

2° fraude: les infractions du niveau 1, visées à l'article 137 du décret du 27 avril 2018, et les infractions du niveau 2, visées à l'article 138 du décret précité ;

3° Ministre : le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions.

[Art. 2.](#) Conformément à l'article 122, § 1er, du décret du 27 avril 2018, les acteurs de paiement et les bénéficiaires fournissent à la demande des surveillants, toutes les informations portant sur l'allocation dans le cadre de la politique familiale, soumises à un contrôle. Si possible, ces données sont mises à disposition par voie électronique.

Le Ministre peut arrêter des modalités concernant la nature, la forme et le délai dans lequel les acteurs de paiement privés et les familles doivent mettre des données à la disposition des surveillants, de [[1](#)] l'agence Grandir [régie](#) [1](#)] et de l'agence.

([1](#))<AGF 2021-03-12/10, art. 463, 002; En vigueur : 18-04-2019>

[CHAPITRE II.](#) - Maintien à l'égard des citoyens

[Section 1re.](#) - Suspension préventive du paiement des allocations dans le cadre de la politique familiale

[Sous-section 1re.](#) - Les conditions de la suspension préventive, visées à l'article 77, § 1er, du décret du 27 avril 2018.

[Art. 3.](#) L'acteur de paiement peut temporairement suspendre le paiement d'allocations dans le cadre de la politique familiale conformément à l'article 77, § 1er, du décret du 27 avril 2018, dans les situations suivantes :

1° en cas d'indications sérieuses et conformes que l'une des conditions d'octroi des allocations n'est plus remplie ;

2° en cas d'indications sérieuses et conformes de fraude qui ne sont pas établies par un inspecteur familial.

L'acteur de paiement suspend les paiements aussi longtemps que persistera la situation donnant lieu à la suspension, pendant six mois au maximum. Ce délai peut être renouvelé une seule fois de six mois au maximum.

L'agence peut arrêter pour les acteurs de paiement, des modalités procédurales concernant les situations visées à l'alinéa 1er.

[Sous-section 2.](#) - Dispositions communes concernant la suspension préventive visée à l'article 77, § 1er, et à l'article 127, alinéa 1er, du décret du 27 avril 2018

[Art. 4.](#) Une suspension du paiement des allocations en application de l'article 3, alinéa 1er, du présent arrêté, ou conformément à l'article 127, alinéa 1er, du décret du 27 avril 2018, peut porter à des allocations distinctes dans le cadre de la politique familiale. L'acteur de paiement ne suspend que les allocations auxquelles se rapporte la suspension.

[Art. 5.](#) L'acteur de paiement qui décide de suspendre des allocations familiales ou d'autres allocations dans le cadre de la politique familiale, transmet la décision de suspension au bénéficiaire au moyen d'une notification. La décision de suspension comprend toutes les données suivantes :

1° les allocations familiales ou les autres allocations dans le cadre de la politique familiale auxquelles se rapporte la suspension ;

2° la date de début, le motif et la durée de la suspension ;

3° le mode selon lequel la suspension peut être terminée.

S'il est décidé de prolonger la durée de la suspension, l'acteur de paiement transmet cette décision de prolongation au bénéficiaire au moyen d'une notification. Cette décision de prolongation comprend toutes les données suivantes :

1° les allocations familiales ou les autres allocations auxquelles se rapporte la prolongation de la décision de suspension ;

2° la date de début, le motif et la durée de la prolongation de la décision de suspension ;

3° le mode selon lequel la suspension peut être terminée.